



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0127
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0127 relative au boisement de trois parcelles agricoles d'une surface totale d'environ 10 ha, au lieu-dit « La Berjaudière », sur la commune de PreUILly-sur-Claise (37) reçue complète le 25 juillet 2022 ;

VU la décision tacite, née le 30 août 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 12 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à boiser les parcelles agricoles C250, 251 et 783, sises au lieu-dit « La Berjaudière », d'une surface totale d'environ 10 ha sur la commune de PreUILly-sur-Claise (37) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47° c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce boisement sera composé de mélanges de feuillus (chênes, érables, tilleuls, fruitiers forestiers) et de mélanges de résineux (pins divers, cèdres) ; que des bordures non plantées de 10 m seront maintenues, en particulier le long des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le boisement entraîne un changement de destination des parcelles d'un usage agricole à un usage forestier ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans un secteur déjà boisé, en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation forestière afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 30 août 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement de trois parcelles agricoles d'une surface totale d'environ 10 ha, au lieu-dit « La Berjaudière », sur la commune de Preuilly-sur-Claise (37) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de boisement de trois parcelles agricoles d'une surface totale d'environ 10 ha, au lieu-dit « La Berjaudière », sur la commune de Preuilly-sur-Claise (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr